

Gendarmerie nationale



Atteintes à la filiation

) Avant-propos	3
2) Provocation de parents à l'abandon de leur enfant	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Élément légal	3
2.3) Élément matériel	3
2.4) Élément moral	3
2.5) Pénalités	3
2.6) Tentative	
2.7) Responsabilité des personnes morales	Э
3) Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif	
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Élément légal	4
3.3) Élément matériel	4
3.4) Élément moral	4
3.5) Pénalités	4
3.6) Tentative	4
3.7) Responsabilité des personnes morales	4



4) Entremise entre un couple et une mère porteuse en vue de la remise d'un enfant	4
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Élément légal	
4.3) Élément matériel	
4.4) Élément moral	
4.5) Circonstances aggravantes	
4.6) Pénalités	
4.7) Tentative	5
4.8) Responsabilité des personnes morales	5
5) Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'	état-civil
d'un enfant	5
5.1) Éléments constitutifs	5
5.2) Élément légal	
5.3) Élément matériel	5
5.4) Élément moral	6
5.5) Pénalités	6
5.6) Tentative	6
5.7) Responsabilité des personnes morales	6
5.8) Infraction particulière	6

1) Avant-propos

La loi réprime les actions ayant pour conséquence de faire perdre à un enfant son état civil ou de lui attribuer une personnalité autre que la sienne.

Ces actions sont:

- l'abandon;
- la simulation;
- la dissimulation;
- la substitution volontaire.

La filiation d'une personne résulte de ses conditions de naissance. L'obligation de déclarer à l'officier d'état civil la naissance d'un enfant a essentiellement pour but de constituer une preuve de son identité.

C'est la raison pour laquelle le droit pénal sanctionne les comportements susceptibles d'empêcher l'élaboration exacte de cet acte. Il vise à lutter contre les pratiques abusives à satisfaire la demande des parents en mal d'enfants.

Ces incriminations visent à éviter que les parents biologiques ne soient soumis à des pressions et acceptent sous la contrainte un abandon qu'ils pourraient regretter par la suite.

La répression ne se limite pas aux actions qui ont pour conséquence la suppression de l'état civil d'un enfant né vivant [Seul un enfant né vivant peut posséder un état civil : l'enfant qui n'a pas vécu n'a pas d'état.].

La pratique des mères porteuses est ici condamnée et toute provocation ou entremise en vue de l'abandon d'un enfant est donc condamnable.

2) Provocation de parents à l'abandon de leur enfant

2.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 1, du Code pénal.

2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque la provocation est faite :

- par une personne envers les parents ou l'un d'entre eux (le parent peut ne pas avoir encore établi la filiation de l'enfant, notamment pendant la grossesse);
- dans un but lucratif, ou par don, promesse, menace ou abus d'autorité;
- en vue d'abandonner un enfant né ou à naître.

2.4) Élément moral

Il s'agit de l'intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable.

2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation de parents à l'abandon de leur	Délit	CP, art. 227-12, al. 1	Emprisonnement de six mois
enfant			Amende de 7 500 euros

2.6) Tentative

La tentative n'est pas prévue pour ce délit (CP, art. 121-4).



2.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

3) Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif

3.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 2, du Code pénal.

3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'entremise a un but lucratif;
- et qu'elle est effectuée par un intermédiaire entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître.

3.4) Élément moral

L'action doit être accomplie dans un but lucratif, pour se procurer des gains.

3.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif	Délit	CP, art. 227-12, al. 2	Emprisonnement an Amende de 000 euros	d'un 15

3.6) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 227-12, al. 4).

3.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

4) Entremise entre un couple et une mère porteuse en vue de la remise d'un enfant

4.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 3, du Code pénal.

4.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a entremise entre une personne ou un couple désireux d'adopter un enfant et une femme qui accepte de porter en elle cet enfant ;
- lorsque la mère envisage de remettre cet enfant à cette personne ou a ce couple.

Il s'agit de sanctionner les associations qui recrutent les mères porteuses dans le but de concevoir un enfant et de le faire naître pour le « donner » à des couples stériles.

4.4) Élément moral

Il s'agit de l'intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable.



4.5) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à titre habituel ou dans un but lucratif (CP, art. 227-12, al. 3).

4.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entremise entre une personne ou un couple	Délit	CP, art. 227-12, al. 3	Emprisonnement d'un an
désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en			Amende de 15 000 euros
elle cet enfant en vue de le leur remettre	lle cet enfant en vue de		Peines portées au double si l'infraction a été commise à titre habituel ou dans un but lucratif

4.7) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 227-12, al. 4).

4.8) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

5) Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état-civil d'un enfant

5.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-13, alinéa 1, du Code pénal.

5.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a substitution volontaire, simulation ou dissimulation;
- lorsque l'acte entraîne une atteinte à l'état civil;
- lorsqu'il s'agit d'un enfant né vivant.

Substitution volontaire, simulation ou dissimulation

Substitution

La substitution consiste à mettre un enfant à la place de celui dont une femme a accouché de sorte que le premier prenne l'état civil du second.

Exemple : fait d'échanger l'enfant dont la femme vient d'accoucher avec l'enfant né d'une autre femme.

Simulation ou dissimulation

Cela consiste à attribuer un enfant à une femme qui n'en a pas accouché pour donner à cet enfant un faux état civil.

Exemples:

- simulation : attribuer la maternité d'un enfant à une femme qui n'a pas accouché. Cela implique la simulation de la naissance par la mère fictive et la dissimulation de la maternité par la mère réelle ;
- dissimulation : fait de déclarer à l'état civil un enfant d'une femme autre que celle qui l'a mis au



monde.

Ces deux comportements de simulation et de dissimulation peuvent être mis en oeuvre lorsqu'une mère porteuse abandonne son enfant au profit d'une autre femme ; l'enfant est déclaré né de cette dernière, ce qui constitue la simulation, sans que l'accouchement de la première ne soit déclaré, ce qui constitue la dissimulation.

La simulation peut également intervenir lorsqu'un couple ramène un enfant de l'étranger et déclare faussement qu'il est né de la femme qui compose ce couple.

Acte ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant

Il faut que l'acte compromette l'état civil de l'enfant. Peu importe qu'il ne compromette pas sa vie, ni sa santé physique ou morale.

Qualité d'enfant né vivant

Pour que le délit existe, il faut qu'il s'agisse d'un enfant né vivant, c'est-à-dire susceptible d'avoir un état civil.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit un nouveau-né. Il suffit qu'il soit assez jeune pour que son état civil soit aisément modifiable.

Peu importe que l'enfant soit décédé au moment de la manipulation.

En revanche, il ne saurait être question d'appliquer cette incrimination en cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né.

5.4) Élément moral

L'intention coupable réside dans la conscience qu'a l'auteur de priver l'enfant de son véritable état civil, pour dissimuler une maternité, se procurer un enfant, écarter un enfant d'une succession, par vengeance, le mobile importe peu.

5.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Substitution volontaire, simulation ou	Délit	CP, art. 227-13, al. 1	Emprisonnement de trois ans
dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant			Amende de 45 000 euros

5.6) Tentative

La tentative est prévue à l'article 227-13, alinéa 2, du Code pénal. Elle est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

5.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-14).

5.8) Infraction particulière

Le fait, par une personne ayant trouvé un enfant nouveau-né, de ne pas en faire la déclaration à l'officier d'état civil ou, si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, de ne pas le remettre à l'officier d'état civil selon l'article 58 du Code civil, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (CP, art. R. 645-5).

